



Le 20 mai 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information – 2027-025**

Madame,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue à la direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques de Santé Québec (Bas-Saint-Laurent) le 4 mai dernier.

« je désire obtenir les informations suivantes :

- *Le nombre d'enfants confiés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région depuis juin 2024 jusqu'en mars 2026, avec une ventilation des données aux six (6) mois selon les périodes suivantes :*
  - *Juin à décembre 2024*
  - *Janvier à juin 2025*
  - *Juillet à décembre 2025*
  - *Janvier à mars 2026*

*Je vous prie de bien vouloir nous transmettre ces données sous format Excel (.xlsx).»*

En fonction des informations dont nous disposons actuellement, nous sommes uniquement en mesure de confirmer le nombre d'enfants placés recevant des services à l'Application des mesures au 31 mars 2024, au 31 mars 2025 et au 31 mars 2026 pour notre région. L'information a été extraite du bilan annuel des DPJ.

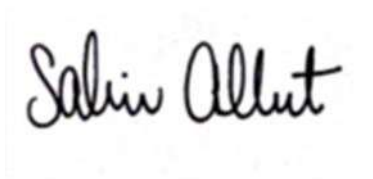
Cette donnée inclut l'ensemble des mesures de placement, tous types confondus : entente sur les mesures volontaires (article 54), mesures provisoires (article 76.1), mesures de protection immédiates (article 46), mesures judiciaires (article 91) et post-ordonnance (article 92.1).

Les mesures de placement peuvent prévoir un hébergement en ressource de type familial (RTF), en centre de réadaptation (CR), en ressource intermédiaire (RI) ou chez un tiers significatif.

Au 31 mars 2024 : 385 enfants  
Au 31 mars 2025 : 416 enfants  
Au 31 mars 2026 : 428 enfants

Espérant le tout conforme, si vous désirez vous prévaloir des recours possibles en révision, vous trouverez en pièce jointe un document expliquant la démarche à effectuer.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink that reads "Sabrina Albert". The signature is written in a cursive style with a clear, legible font.

Sabrina Albert  
Avocate Santé Québec (Bas-Saint-Laurent)  
Direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques

p. j. (1)

c. c. Mélissa Desjardins, Directrice de la protection de la jeunesse et du programme jeunesse

## DEMANDE DE RÉVISION

### 1. **Pouvoir de révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137). L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Montréal**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741 sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

### 2. **Motifs de la révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### 3. **Délai à respecter**

Ces demandes de révision doivent être faites dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).